

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.961 du 29 mai 1998

A. 76.534/XI-4103

- En cause : **NOHELLI** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,
contre :
1. **l'Etat belge**, représenté par :
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes T. VANDEPUT & A. VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,
 2. **le Ministre de la Défense nationale.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1997 par Jean NOHELLI, qui demande l'annulation de la décision "de ne pas assurer financièrement le C.P.S.L. (cours de perfectionnement à la sous-lieutenance) du requérant et de supprimer la bourse au 31 décembre 1997" ainsi que de la décision lui retirant l'autorisation de suivre des cours de perfectionnement;

Vu l'arrêt n° 70.134 du 9 décembre 1997 ordonnant la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 18 décembre 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1998, notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 16 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel J. GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêt n° 70.134 du 9 décembre 1997, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution des décisions attaquées; que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de ne pas assurer financièrement le C.P.S.L. (cours de perfectionnement à la sous-lieutenance) de Jean NOHELLI et de supprimer la bourse au 31 décembre 1997 ainsi que la décision selon laquelle Jean NOHELLI ne suivra pas les cours de perfectionnement du 24 novembre 1997 ou 27 novembre 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

V. VANDERPERE.

Le Président f.f.,

J. MESSINNE.